



REFERENCES :

- Code de la sécurité intérieure : articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-10

LES MISSIONS DE L'ÉTAT :

Le rôle du BPPC pour l'arrondissement de La Rochelle et des sous-préfectures pour les autres arrondissements est de s'assurer que les communes ont élaboré un plan communal de sauvegarde et de les accompagner dans leur démarche d'élaboration de ce document.

LES MISSIONS DU MAIRE :

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5 du Code de la sécurité intérieure.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Ce document est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il doit faire l'objet d'une révision au plus tard tous les cinq ans.

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, il doit être transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

Différents outils sont consultables sur le portail internet des services de l'État en Charente-Maritime, à l'adresse suivante :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Organisation-de-la-Reponse-de-Securite-Civile-ORSEC>

SERVICE À CONTACTER

Direction des sécurités

Adresse fonctionnelle :

Bureau de la prévention et de la protection civile

pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr